



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 25**

(1996, chapitre 28)

## **Loi modifiant le Code civil en matière d'obligation alimentaire**

---

---

**Présenté le 15 mai 1996  
Principe adopté le 3 juin 1996  
Adopté le 18 juin 1996  
Sanctionné le 20 juin 1996**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1996**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie le Code civil du Québec à son titre troisième, De l'obligation alimentaire.*

*Il vient restreindre l'obligation alimentaire légale aux parents en ligne directe au premier degré. Il prévoit l'application de la nouvelle disposition aux instances en cours. Il édicte enfin que toute obligation de payer des aliments entre parents autres que du premier degré et résultant d'un jugement cessera d'avoir effet le 30 septembre 1996.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 25

### **Loi modifiant le Code civil en matière d'obligation alimentaire**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 585 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est remplacé par le suivant :

« **585.** Les époux de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments. ».

**2.** L'abolition de l'obligation alimentaire entre parents autres que du premier degré est applicable aux instances en cours.

Toute obligation de payer de tels aliments résultant d'un jugement antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi s'éteint le 30 septembre 1996.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.

